

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'île de France  
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2017-41915  
modifiant l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 modifié  
concernant l'installation exploitée par la société Peugeot Citroën Poissy SNC**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement;**

**Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et le décret n°2014-285 du 23 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées;**

**Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Peugeot Citroën Poissy SNC pour son usine située 45 rue Jean Pierre Timbaud à Poissy et notamment l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 modifié;**

**Vu les porter à connaissance de Peugeot Citroën Poissy SNC en date des 28 novembre 2014, 4 mars 2016, 7 mars 2016, 22 mars 2016, 16 mai 2016, 13 juin 2016 et 31 août 2016 concernant respectivement :**

- le transfert d'une partie des activités du site PSA de Meudon ;
- le stockage et la distribution d'un nouveau fluide frigorigène (HFO) ;
- la libération de terrain PZ26 (forum Armand Peugeot) des actifs immobiliers de PSA ;
- la réorganisation de l'usine avec un fonctionnement en mono-ligne ;
- le reclassement des installations selon les nouvelles rubriques de la nomenclature ICPE.
- la libération de terrains correspondant au parking d'Achères usine terminale de POISSY.
- la modification des installations de combustion du bâtiment PY28

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2017;**

**Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 mars 2017;**

**Considérant** que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1436, 4331, 4510, 4718-2, 4734-1 et 4802 en application des dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 doivent être supprimées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations exploitées ainsi que les évolutions de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que pour réduire les nuisances et inconvénients inhérentes aux nouvelles conditions d'exploitation des installations de la société Peugeot Citroën Poissy SNC, il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 mars 2017 ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

La société Peugeot Citroën Poissy SNC dont le siège social est situé 45 rue Jean-Pierre Timbaud, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune de Poissy.

## Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014197-001 du 16 juillet 2014 modifiant les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	Distribution de carburants	Débits équivalents : 1900 m <sup>3</sup> /an Bât PY03 : 400 m <sup>3</sup> Bât PY46 : 1500 m <sup>3</sup>
1436	2	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000		Total : 197,2 tonnes Bât PZ06 : 179,85 t Bât PZ09 : 15,73 t Bât A10 : 1,56 t
2560	B	E	Travail mécanique des métaux et alliages B – autres installations que celles visées en A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW		Puissance totale : 7598kW Bât. PY10 : 7653 kW Bât. PY12 : 256 kW Bât. PY04 : 29,4 kW
2564	A-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1500 L		Volume total : 260 litres Bât. PY03 : 160 L Bât. PZ09 : 100 L
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface et cataphorèse	Volume total : 731 m <sup>3</sup> Bât. PY46 : 61 m <sup>3</sup> (1 ligne de traitement de surface avant cataphorèse : 11 m <sup>3</sup> + 1 cuve de cataphorèse : 50 m <sup>3</sup> ) Bât. PZ25 : 670 m <sup>3</sup> (320 m <sup>3</sup> pour le pré lavage, le dégraissage, l'affinage, la phosphatation ; 350 m <sup>3</sup> pour la cataphorèse) Bât. PY12 : 40 litres
2662	b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de polymères (produits d'étanchéité)	Bât. PZ25 : 100 m <sup>3</sup>
2663	2-c)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>		Bât. PY 19 : 4270 m <sup>3</sup> Bât. PY 39 : 2509 m <sup>3</sup> Bât. PY03 : 2253 m <sup>3</sup>

					<p>Puissance totale : 46,488 MW</p> <p>Bât. PY28 (chauffage des locaux) : 3 chaudières de 7 MW dont 2 seulement peuvent fonctionner simultanément : 14 MW</p> <p>Bât. PY03- B3 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 450 kW : 0,90 MW</p> <p>Bât. PY03 – B3 (chauffage vestiaires) : 1 chaudière : 0,052 MW</p> <p>PY03 – C33 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 320 kW : 0,64 MW</p> <p>PY04 (chauffage des locaux) : 3 chaudières : 1,57 MW</p> <p>PY10 – B5 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 498 kW : 996 kW</p> <p>PY13 (chauffage des locaux du B2) : 2 chaudières de 6 MW : 12 MW</p> <p>PY25 – D2 (chauffage des locaux) : 2 chaudières de 600 kW et 2 chaudières de 580 kW : 2,36 MW</p> <p>PY39 – B1/2 (chauffage des locaux) : 1 chaudière : 0,71 MW</p> <p>PZ03 – CTI (chauffage des locaux) : 1 chaudière : 0,71 MW</p> <p>PZ06 (atelier peinture des Laques – process peinture Laques et Apprêts) : 3 chaudières de 1240 kW : 3,72 MW</p> <p>PZ07 (chauffage locaux sociaux) : 2 chaudières de 1160 kW : 2,32 MW</p> <p>PZ25 (atelier peinture des Fonds – process peinture Fonds) : 2 chaudières de 3025 kW : 6,05 MW</p>
2910	A)-1°	A	<p><b>Combustion (installations de),</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd, .... La puissance thermique étant supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Installations de combustion fonctionnant uniquement au gaz naturel</p>	
2921	a)	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'air dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	<p>Puissance totale : 25135 kW</p> <p>Bât. PY10 : 6198 kW (5 circuits)</p> <p>Bât. PZ03 : 3000 kW (1 circuit)</p> <p>Bât. PZ09 : 13950 kW (1 circuit)</p> <p>Bât. PZ25 : 1918 kW (1 circuit)</p> <p>Bât. PZ08 : 2067 kW (1 circuit)</p> <p>Bât. PY19 : 1002 kW (1 circuit)</p>	
2925		D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Bât. PY03 : 1130 kW</p> <p>Bât. PY10 : 1719 kW</p> <p>Bât. PY19 : 1004 kW</p> <p>Bât. PY39 : 150 kW</p> <p>Bât. PZ03 : 4522 kW</p> <p>Bât. PZ09 : 204 kW</p> <p>Bât. PZ25 : 51 kW</p>	
2940	2-a)	A	<p>Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé". La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Total : 35 860 kg/j</p> <p>Bât. PY46 : 500 kg/j</p> <p>Bât. PZ09 : 21460 kg/j</p> <p>Bât. PZ24 : 3460 kg/j</p> <p>Bât. PZ25 : 10440 kg/j</p> <p>Bât. PY12 : 15 kg/j</p>	
3110		NC	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW th</p>	<p>P totale 46,488 MW</p>	
3260		A	<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup></p>	<p>731 m<sup>3</sup></p>	
3670		A	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, à l'aide de solvants organiques, notamment</p>	<p>1600 tonnes/an</p>	

			pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou à 200 tonnes/an.		
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		<u>Total : 266 tonnes, dont :</u> Bât PZ06 : 174 t Bât PZ09 : 8 t (vernis) Bât PZ24 : 6 t (bitons) Bât PY13 : 18 t Bât PY14 et stockage déchets : 54 t Bât B2, B3, B5, D5 : 1 t Bât A 10 : 4 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		<u>Total : 42 tonnes, dont :</u> Bât.PZ25 : 35 t Bât.PY21 : 2 t Bât.A10 : 5 t
4734-1	1c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t ; b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t ; c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		<u>Total : 248 tonnes, dont</u>  Super sans plomb : 27,30 t, Gazole : 74,30 t, Fioul domestique : 146,40 t.
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Fluide frigo 1234yf (HFO)	La quantité cumulée de fluide sur le site représente 5,2 tonnes  Stockage principal Bat B2 : 5,07 tonnes inférieur au seuil de classement
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		<u>Équipements de capacité supérieure à 2 kg pour un poids total de 7 351 kg dont :</u> Bât.PZ03 : 2 883 kg, Bât.PZ08 : 1080 kg, Bât.PZ09 : 1987 kg, Bât.PY03 : 348 kg, Bât.PY10 : 319 kg
4802	3.1.a	D	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l		Volume 15 000 litres (PY14)

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non classable)

Liste des bâtiments et indication de leur activité principale (pour information) :

PY03A : Administration

PY03B : Ferrage - Montage - Peinture

PY10 : Emboutissage, ferrage

PY11 : Ancienne Centrale thermique

PY12 : Entretien général

PY13 : Magasin huiles

PY14 : Magasin CPL

PY16 : Poste de livraison GDF  
 PY19 : Montage – Bout d'usine  
 PY21 : Centrale des eaux  
 PY22 : Botteleuse  
 PY39 : Magasins hors fabrication, APOLO et cross-dock  
 PY46 : Véhicules de service - atelier prototypes – station de distribution de carburants  
 PY51 : Annexe base récupération  
 PY68 : Cité 1 – Transfo  
 PY80 : Guérite Récupération huiles  
 PY81 : Récupération des déchets  
 PZ03 : Centre de Traitement Informatique  
 PZ06 : Atelier Peinture – Bâtiment Centrale Laques  
 PZ08 : Atelier Peinture – Bâtiment Utilités  
 PZ09 : Atelier Peinture – Bâtiment Laques (application des laques)  
 PZ24 : Atelier Peinture – Bâtiments Apprêts (application des apprêts)  
 PZ25 : Atelier Peinture – Bâtiments Fonds (application des fonds)

### **Article 3 : Stockages de matières plastiques**

Le premier alinéa du chapitre 9.13 « Stockage de matières plastiques » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux installations distinctes qui constituent des zones de dangers (risque incendie) suivantes :

*Stockage des produits d'étanchéité PVC (atelier peinture)*

*Bâtiment PY 39 (B1) : petites pièces diverses*

*Bâtiment PY 19 (B2) : petites pièces diverses*

*Bâtiment PY 03 (B3) : petites pièces diverses, planches de bord, tapis*

»

### **Article 4 : Stockages de matières plastiques**

Il est ajouté après l'article 9.13.2.3 Registre entrée/sortie (stockage des produits d'étanchéité) de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 les dispositions suivantes :

« Article 9.13.2.4 Zones entre les stockages

*Les allées de circulation et les zones entre les stockages restent libres de matières combustibles.*

Article 9.13.2.5 Conditions d'évacuation

*Les points de rassemblement du personnel ne doivent pas être positionnés à proximité :*

*- des parois Est et Ouest du bâtiment PY39 (B1) ;*

*- de la paroi Sud du bâtiment PY19 (B2).*

»

### **Article 5 : Caractéristiques des installations de traitement (atelier Peinture)**

Le tableau de l'article 3.2.3 « Caractéristiques des installations de traitement » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 relatif à l'atelier Peinture est remplacé par le tableau suivant :

«

Installations	Exutoires		Nature des rejets	Traitement
	Nombre	Hauteur unitaire		
<b>Atelier Peinture Fonds</b>				
Entrée TTS	1	20 m	Alcalins	Dévésicuteur
Phosphatation	1		Acidité totale	Dévésicuteur

Cataphorèse	2		COV	Néant
Etuve cataphorèse	1		COV, NOx, CO	Oxydateur
Cabine PVC	1		Poussières, COV	Filtre
Zone de finition	0		-	-
Etuve PVC	1		COV, NOx, CO	Oxydateur
<b>Atelier Peinture bi-ton</b>				
Cabine bi-ton	2	20 m	Poussières, COV	Laveur
Etuve bi-ton	1	15 m	COV, NOx, CO	-
Box bi-ton	1	-	Poussières, COV	Filtre
<b>Atelier Peinture laques</b>				
2 cabines bases	4	30 m	Poussières, COV	2 laveurs
2 sas de matage	1	30 m	Poussières, COV	-
2 cabines vernis	2	30 m	Poussières, COV	2 laveurs
2 étuves laques	2	20 m	COV, NOx, CO	2 oxydateurs
3 box retouches	3	-	Poussières, COV	Filtre

»

#### **Article 6 : Détecteurs ioniques**

Les prescriptions techniques du chapitre 9.7 « substances radioactives » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités nucléaires du site sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

<b>Radio-nucléide</b>	<b>Activité autorisée (kBq)</b>	<b>Type de source</b>	<b>Type d'utilisation</b>	<b>Lieu d'utilisation</b>
Américium 241	1,1326,4 10 <sup>4</sup>	Scellée	Détecteurs de fumées ioniques (poste fixe)	741 détecteurs répartis dans les bâtiments du site

Aucune activité de stockage de substances radioactives n'est autorisée sur le site.

Les installations respectent les réglementaires en vigueur et notamment :

- L'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 qui organise le retrait progressif de ces détecteurs d'ici à dix ans ;
- L'arrêté ministériel du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.

Les prescriptions du présent article seront supprimées du présent arrêté dès lors que l'exploitant aura justifié auprès de l'inspection des installations classées que l'Autorité de Sûreté Nucléaire a édicté des prescriptions visant à encadrer l'activité d'utilisation, dépôts et stockage de substances radioactives, pour l'ensemble des sources détenues, et au plus tard le 4 septembre 2019.

#### **Article 7 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**

Les prescriptions techniques du chapitre 9.8 « prévention de la légionellose » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatifs aux dispositions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2921.

»

**Article 8 : Installations de combustion**

**article 8.1 :** la ligne relative à l'article 3.2.8.1 « transmission des résultats mesures en continu des installations de combustion supérieures à 20 MW – Trimestriellement » du tableau de l'article 2.8.1 DECLARATION ET RAPPORT relatives à la transmission de documents à l'inspection des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est supprimée.

**Article 8.2 :** l'Article 3.2.5.2 *Caractéristiques de l'installation* de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est remplacé par la condition suivante

**Article 3.2.5.2 Caractéristiques de l'installation**

Cas des chaudières implantées au bâtiment PY28 :

Installations	Puissance	Combustible	Traitement des gaz	Hauteur des cheminées (en mètres)
3 Chaudières au gaz dont seulement deux peuvent fonctionner simultanément	2 x 7 MW TOTAL = 14 MW	Gaz naturel	Brûleurs bas NOx	21,5 mètres

Cas des autres chaudières :

Installations de combustion	Puissance	Combustible	Traitement des gaz	Vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale	Hauteur des cheminées (en mètres)
Bâtiment PY13	12 MW	Gaz naturel	Brûleurs bas NOx	5 m/s minimum	17 mètres
Bâtiment PZ06	3,72 MW	Gaz naturel	Néant		5,7 mètres
Bâtiment PZ07	2,32 MW	Gaz naturel	Néant		13 mètres
Bâtiment PZ25	6,05 MW	Gaz naturel	Néant		20 mètres

**Article 8.3 :** l'Article 3.2.5.3 *Caractéristiques de l'installation* de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est remplacé par la condition suivante

**Article 3.2.5.3 Article 3.2.5.3 Valeurs limites des rejets**

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume (combustibles gazeux).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation	Paramètres	Valeurs limites d'émission
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
	NOx	100



1. Installations de combustion du bâtiment PY28 (3 chaudières de 7 MW dont deux seulement peuvent fonctionner simultanément)	CO	20
Autres installations de combustion (P > 2 MW mais < 20 MW)	NO <sub>x</sub>	150 si P < 10 MW 100 si P ≥ 10 MW
	CO	100

P = puissance thermique maximale

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

**article 8.4 : l'Article 3.2.8.1 Autosurveillance** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est modifié comme suit :

- le paragraphe suivant « Les résultats des mesures en continu réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des installations de combustion supérieures à 20 MW sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. relatif à la transmission de l'autosurveillance est supprimé remplacé par la condition suivante » est supprimé.

- les deux lignes du tableau relatives aux installations de combustion sont remplacées par la ligne suivante :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
Installations de combustion du bâtiment PY28 et des autres installations de combustion supérieures à 2 MW <sub>th</sub> mais inférieures à 20 MW <sub>th</sub>	Débit		½ heure x 3	Tous les deux ans
	NO <sub>x</sub>			
	CO			
	O <sub>2</sub>			

**article 8.5 : l'Article 9.11.4.4 Programme de surveillance des émissions atmosphériques** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est abrogé

**article 8.6 : le point I de l'Article 9.11.4.5 Respect des valeurs limites d'émission** relatif aux mesures en continu des émissions des chaudières du bâtiment PY28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est abrogé

#### **article 9 : Publicité**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Poissy, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

#### **article 10: Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

-1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

-2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**article 11- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles le 26 AVR. 2017  
Le Préfet

Pour le Préfet et le Secrétaire Général,  
*Julien CHARLES*  
Julien CHARLES